



Rapport n° 1	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 12 décembre 2017		Chapitre : Article :

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Le nouveau règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours a été arrêté par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 20 juin 2017.

Certaines dispositions nouvelles induites par ce règlement ont rencontré des difficultés d'applications ou de gestion auprès de certains centres d'incendie et de secours.

Après concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, les modifications suivantes sont proposées :

### Mise à jour de l'article 24 :

1. Ajouter l'alinéa suivant : « Les fonctions EMOD planifiées ne peuvent conduire un même agent à tenir 2 fonctions simultanément (ex : chef de colonne et chef de groupe)».

### Mise à jour de l'article 40 :

2. Ajouter l'alinéa suivant : « Un CSP(B) peut, lorsqu'il en détecte le besoin, constituer un renfort au poste avec les personnels d'astreinte, disponibles ou joignables, lorsque l'effectif présent au centre (personnel SHR compris) ne permet pas d'armer un VSAV. Le renfort est mobilisé alors en complément des effectifs présents afin de permettre l'armement à 3 d'un VSAV ».

### Mises à jour de l'annexe 5.A :

3. Ramener, pour le CSP Laon :
  - à 14 (au lieu de 15) le potentiel gardes et astreintes
  - à 10 (au lieu de 11) l'effectif minimum de SPP de garde ;
4. Ramener, pour le CSP Soissons :
  - à 15 (au lieu de 16) le potentiel gardes et astreintes
5. Ramener à 0 (au lieu de 1) l'effectif minimum de SPV de garde dans les 3 CSP(A), à savoir Saint-Quentin, Laon et Soissons ;
6. Augmenter d'un SPP l'effectif maximum de SPP de garde dans les 3 CSP(B), à savoir:
  - 8 pour les CSP Château-Thierry et Chauny
  - 7 pour le CSP Hirsonet réduire, en conséquence, d'un SPV l'effectif minimum de SPV de garde ;
7. Permettre, pour les CS dont le PGA est de 6 SPV permettant d'armer un FPT en mode normal (hors astreintes EMOD), d'augmenter l'astreinte indemnisable de :
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction de « stationnaire intervenant »
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction « chef de groupe » ;
8. Permettre, pour les CPI (dont le PGA est de 3 SPV) permettant d'armer un VPI en mode normal (hors astreintes EMOD), d'augmenter l'astreinte indemnisable de :
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction de « stationnaire intervenant »
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction « chef de groupe » ;

Les modifications dudit règlement vous sont proposées conformément à :

- l'article L.1242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le règlement opérationnel est arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours.
- l'article R.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Préfet recueille également l'avis du comité technique départemental et de la commission administrative et technique du SDIS.

Enfin, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS et notifié à tous les maires du département.

\*\*\*

**Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant :**

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique du SDIS en date du 7 décembre 2017 ;

Vu le rapport n°1;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte les modifications du règlement opérationnel :

Mise à jour de l'article 24 :

1. Ajouter l'alinéa suivant : « Les fonctions EMOD planifiées ne peuvent conduire un même agent à tenir 2 fonctions simultanément (ex : chef de colonne et chef de groupe)».

Mise à jour de l'article 40 :

2. Ajouter l'alinéa suivant : « Un CSP(B) peut, lorsqu'il en détecte le besoin, constituer un renfort au poste avec les personnels d'astreinte, disponibles ou joignables, lorsque l'effectif présent au centre (personnel SHR compris) ne permet pas d'armer un VSAV. Le renfort est mobilisé alors en complément des effectifs présents afin de permettre l'armement à 3 d'un VSAV ».

Mises à jour de l'annexe 5.A :

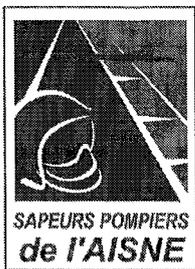
3. Ramener, pour le CSP Laon :
  - à 14 (au lieu de 15) le potentiel gardes et astreintes
  - à 10 (au lieu de 11) l'effectif minimum de SPP de garde ;
4. Ramener, pour le CSP Soissons :
  - à 15 (au lieu de 16) le potentiel gardes et astreintes
5. Ramener à 0 (au lieu de 1) l'effectif minimum de SPV de garde dans les 3 CSP(A), à savoir Saint-Quentin, Laon et Soissons ;
6. Augmenter d'un SPP l'effectif maximum de SPP de garde dans les 3 CSP(B), à savoir:
  - 8 pour les CSP Château-Thierry et Chauny
  - 7 pour le CSP Hirsonet réduire, en conséquence, d'un SPV l'effectif minimum de SPV de garde ;

7. Permettre, pour les CS dont le PGA est de 6 SPV permettant d'armer un FPT en mode normal (hors astreintes EMOD), d'augmenter l'astreinte indemnisable de :
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction de « stationnaire intervenant »
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction « chef de groupe » ;
8. Permettre, pour les CPI (dont le PGA est de 3 SPV) permettant d'armer un VPI en mode normal (hors astreintes EMOD), d'augmenter l'astreinte indemnisable de :
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction de « stationnaire intervenant »
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction « chef de groupe » ;

**Le Président,**



**Nicolas FRICOTEAUX**



Délibération n°1	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 12 décembre 2017		Chapitre : Article :

PREFECTURE DE L'AISNE

Membres théoriques : 20  
Membres en exercice : 20  
Membres présents : .... 16  
Votants : ..... 16

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

20 DEC. 2017

Affiché le :

Le 12 décembre 2017 à 15 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 22 novembre 2017, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

20 DEC. 2017

Etaient présents :

**I - Membres avec voix délibérative**

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERLOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPELBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Mme Monique BRY.

**II - Membre de droit**

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, représenté par Monsieur Daniel FERMON, Directeur de Cabinet

**III - Membres avec voix consultative**

M. le Contrôleur général Gilles RAGOT, Directeur départemental  
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental  
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers  
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~  
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers  
~~M. le Lieutenant Jean Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~  
M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers  
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~  
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

**Excusé(s) :** MM. François RAMPELBERG, Raymond DENEUVILLE, Christian CROHEM, Arnaud BATTEFORT, M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers

**Assistaient à la séance :** Mme Muriel DUGUE représentant le payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme Alexandra GRELLE de la direction départementale.

\*\*\*

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL**

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique du SDIS en date du 7 décembre 2017 ;

Vu le rapport n°1;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte les modifications suivantes du règlement opérationnel :

Mise à jour de l'article 24 :

1. Ajouter l'alinéa suivant : « Les fonctions EMOD planifiées ne peuvent conduire un même agent à tenir 2 fonctions simultanément (ex : chef de colonne et chef de groupe)».

Mise à jour de l'article 40 :

2. Ajouter l'alinéa suivant : « Un CSP(B) peut, lorsqu'il en détecte le besoin, constituer un renfort au poste avec les personnels d'astreinte, disponibles ou joignables, lorsque l'effectif présent au centre (personnel SHR compris) ne permet pas d'armer un VSAV. Le renfort est mobilisé alors en complément des effectifs présents afin de permettre l'armement à 3 d'un VSAV ».

Mises à jour de l'annexe 5.A :

3. Ramener, pour le CSP Laon :
  - à 14 (au lieu de 15) l'effectif de garde ;
  - à 10 (au lieu de 11) l'effectif minimum de SPP de garde ;
4. Ramener, pour le CSP Soissons :
  - à 15 (au lieu de 16) l'effectif de garde ;
5. Ramener à 0 (au lieu de 1) l'effectif minimum de SPV de garde dans les 3 CSP(A), à savoir Saint-Quentin, Laon et Soissons ;
6. Augmenter d'un SPP l'effectif maximum de SPP de garde dans les 3 CSP(B), à savoir:
  - 8 pour les CSP Château-Thierry et Chauny
  - 7 pour le CSP Hirsonet réduire, en conséquence, d'un SPV l'effectif minimum de SPV de garde ;
7. Permettre, pour les CS dont le PGA est de 6 SPV permettant d'armer un FPT en mode normal (hors astreintes EMOD), d'augmenter l'astreinte indemnisable de :
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction de « stationnaire intervenant »
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction « chef de groupe » ;
8. Permettre, pour les CPI (dont le PGA est de 3 SPV) permettant d'armer un VPI en mode normal (hors astreintes EMOD), d'augmenter l'astreinte indemnisable de :
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction de « stationnaire intervenant »
  - 1 SPV d'astreinte avec la fonction « chef de groupe » ;

**Le Président,**



**Nicolas FRICOTEAUX**